



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**Vector Pipeline Limited
Partnership**

GH-5-98

Mars 1999

Installations

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Vector Pipeline Limited Partnership

Demande en date du 6 juillet 1998
Projet de gazoduc Vector

GH-5-98

Mars 1999

Ce rapport a été écrit à l'aide du Langage Standard Généralisé de Balisage (LSGB ou SGML). Il fait partie de l'initiative de dépôt électronique des demandes relatives à la réglementation de l'Office. Veuillez noter qu'au lieu de la numérotation des pages, des points de référence numériques ont été employés afin d'identifier des sections spécifiques du document. Une copie électronique de ce document peut être obtenue en visitant le site de l'Office national de l'énergie à l'adresse www.neb.gc.ca.

1

(c) Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1999
représentée par l'Office national de l'énergie

(c) Her Majesty the Queen in Right of Canada 1999
as represented by the National Energy Board

No. de cat. NE22-1/1999-14F
ISBN 0-662-83514-X

Cat. No. NE22-1/1999-14E
ISBN 0-662-27597-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

This report is published separately in both official
languages.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:
Coordonnateur des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Télécopieur : (403) 292-5503
Téléphone : (403) 299-3562
Internet: www.neb.gc.ca

Copies are available from:
Publications Coordinator
National Energy Board
444, Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Fax: (403) 292-5503
Phone : (403) 299-3562
Internet: www.neb.gc.ca

En personne, au bureau de l'Office:
Bibliothèque
Rez-de-chaussée

For pick-up at NEB office:
Library
Ground Floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Table des matières	[1-0; 2]
Liste des tableaux	[1-0; 4]
Liste des figures	[1-0; 6]
Liste des annexes	[1-0; 8]
Abréviations et définitions	[1-0; 10]
Exposé et comparutions	[1-0; 46]
Chapitre 1 Introduction	[1-0; 67]
1.1 Aperçu	[1-0; 68]
1.2 Évaluation environnementale	[1-0; 78]
Chapitre 2 Ingénierie	[1-0; 80]
2.1 Description des installations	[1-0; 81]
2.2 Franchissement de la rivière St. Clair	[1-0; 90]
Chapitre 3 Questions environnementales, foncières et socio-économiques	[1-0; 96]
3.1 Questions environnementales	[1-0; 97]
3.1.1 Rapport d'examen environnemental préalable	[1-0; 98]
3.1.2 Ministère de l'Énergie, de la Science et de la Technologie de l'Ontario	[1-0; 103]
3.1.3 Environnement Canada	[1-0; 107]
3.1.4 Ministère des Pêches et Océans	[1-0; 114]
3.1.5 Première nation de Walpole Island	[1-0; 118]
3.1.6 Gas Pipeline Landowners Association of Ontario - Vector	[1-0; 122]
3.2 Choix du tracé	[1-0; 126]
3.3 Besoins en terrains	[1-0; 148]
3.4 Consultation publique	[1-0; 155]
3.5 Questions intéressant les Premières nations	[1-0; 170]
Chapitre 4 Approvisionnement en gaz, marchés et contrats de transport	[1-0; 177]
4.1 Approvisionnement en gaz	[1-0; 178]
4.2 Marchés	[1-0; 186]
4.3 Contrats de transport	[1-0; 209]

Chapitre 5	Droits, tarifs et questions financières	[1-0; 221]
5.1	Règlement négocié sur les droits	[1-0; 222]
5.1.1	Principales dispositions du règlement négocié sur les droits	[1-0; 229]
5.1.2	Droits justes et raisonnables	[1-0; 253]
5.2	Méthode de réglementation	[1-0; 265]

Chapitre 6	Autres facteurs d'intérêt public	[1-0; 275]
------------	----------------------------------	------------

Chapitre 7	Dispositif	[1-0; 299]
------------	------------	------------

Liste des tableaux

Table 4-1	Résultats de l'appel d'engagements de Vector	[1-0; 211]
-----------	--	------------

Liste des figures

Figure 1-1	Emplacement du gazoduc Vector projeté	[1-0; 77]
------------	---------------------------------------	-----------

Figure 3-1	Tracés de rechange évalués par Vector	[1-0; 143]
------------	---------------------------------------	------------

Liste des annexes

Annexe I	Liste des questions	[1-0; 306]
----------	---------------------	------------

Annexe II	Ordonnance XG-V16-15-99	[1-0; 315]
-----------	-------------------------	------------

4

5

6

7

8

9

	Abréviations et définitions	10
		11
10 ⁶ m ³ /j	million de mètres cubes par jour	12
10 ⁹ pi ³ /j	milliard de pieds cubes par jour	13
10 ⁶ pi ³ /j	million de pieds cubes par jour	14
ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers	15
CoEnergy	CoEnergy Trading Company	16
Consumers' Gas	Enbridge Consumers' Gas Limited	17
CSA	Association canadienne de normalisation	18
Dth	décatherme	19
EC	Environnement Canada	20
É.-U.	États-Unis	21
Enbridge	Enbridge Inc.	22
EP	Entente préalable	23
GAPLO-Vector	Gas Pipeline Landowners Association of Ontario - Vector (auparavant St. Clair - Dawn Landowners Association)	24
GH-3-97	Motifs de décision de l'ONÉ, datés de novembre 1998, portant sur la demande du 3 juillet 1997 présentée par Alliance Pipeline Ltd., au nom d'Alliance Pipeline Limited Partnership, pour le projet de pipeline Alliance	25
GH-5-98	Ordonnance d'audience GH-5-98 visant la demande de Vector relative au projet de gazoduc Vector, y compris les présents Motifs de décision	26
km	kilomètre	27
kPa	kilopascal	28
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	29
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	30
lb/po2	livres par pouce carré	31
m	mètre	31

m ³ /j	mètres cubes par jour	32
mm	millimètre	33
MichCon	Michigan Consolidated Gas Company	34
MCN	MCN Energy Group Inc.	35
MPO	Ministère des Pêches et Océans	36
NPS	diamètre nominal du tuyau	37
Office, ONÉ	Office national de l'énergie	38
PJ	Pétajoule	39
PNCS	Première nation des Chippewas de Sarnia	40
PNWI .	Première nation de Walpole Island	41
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited	42
Union	Union Gas Limited	43
Vector ou demandeur	Vector Pipeline Limited Partnership	44
ZINS	Zone d'intérêt naturel et scientifique	45

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses
règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 6 juillet 1998 déposée par Vector Pipeline
Limited Partnership en vue d'obtenir des ordonnances aux termes de l'article 58 et de la
partie IV de la Loi aux fins du projet de gazoduc Vector;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-5-98.

Entendue à London (Ontario) les 18, 19 et 20 janvier 1999.

DEVANT :

R. J. Harrison
Président

K. W. Vollman
Membre

D. Valiela
Membre

COMPARUTIONS :

G. M. Nettleton
M. Henderson
Vector Pipeline Limited Partnership

N. J. Schultz
Association canadienne des producteurs pétroliers

P. G. Vogel
R. Marttila
Gas Pipeline Landowners Association of Ontario - Vector
(auparavant St. Clair - Dawn Landowners Association)

T. G. Kane, Q.C.
ANR Pipeline Company

J. Clark Enbridge Consumers' Gas	60
E. S. Decter Pan Alberta Gas Ltd.	61
P. R. Jeffrey TransCanada PipeLines Limited	62
E. Bourgeault TriState Pipeline Project St. Clair Pipelines (1996) Ltd.	63
G. Cameron Union Gas Limited	64
P. G. Vogel R. Marttila Première nation de Walpole Island	65
G. Delisle Avocat de l'Office	66

Chapitre 1

Introduction

1.1 Aperçu

Le 6 juillet 1998, Vector Pipeline Limited Partnership («Vector» ou le «demandeur») a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie (l'«Office»), aux termes de l'article 58, partie III, de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi»), pour obtenir une ordonnance visant à le soustraire à l'application des articles 29, 30 et 31 de la Loi, l'autorisant à construire et à exploiter un gazoduc dans le sud-ouest de l'Ontario. Vector a aussi demandé, aux termes de la partie IV de la Loi, que l'Office rende une ordonnance approuvant la méthode qu'elle utiliserait pour calculer les droits applicables au service de transport après la mise en service des installations, et qu'il la désigne comme compagnie du groupe 2 aux fins de la présentation des rapports financiers, suivant le Protocole de l'Office daté du 6 décembre 1995.

Le projet de gazoduc Vector est un nouveau pipeline international qui assurerait des services de transport du gaz naturel entre l'important carrefour commercial situé à Joliet, près de Chicago (Illinois) et le carrefour existant de Dawn, en Ontario. Le projet comprendrait au total quelque 552 km de canalisation. Dans sa demande datée du 6 juillet 1998, Vector a sollicité l'approbation de la partie canadienne du projet de gazoduc Vector, constitué d'environ 24 km de conduite de 1 067 mm (NPS 42) de diamètre extérieur, qui s'étendrait d'un point le long de la frontière internationale, dans la rivière St. Clair, près de Sarnia, en Ontario, jusqu'à un point près de Dawn, en Ontario (le «gazoduc Vector»). La figure 1-1 montre l'emplacement du gazoduc Vector. Au départ, le gazoduc serait en mesure de livrer $28,3 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($1 \times 10^9 \text{ pi}^3$) de gaz par jour; il serait exploité à une pression maximale de service de 6 895 kPa (1 000 lb/po^2). Vector a d'abord proposé le 1er novembre 1999 comme date de mise en service. Vector a évalué le coût du gazoduc Vector à 35,4 millions de dollars.

L'Office a décidé d'examiner la demande dans le cadre d'une audience orale et a diffusé l'ordonnance d'audience GH-5-98, le 7 octobre 1998, qui exposait les instructions relatives au déroulement de l'audience. La liste des questions que l'Office a examinées au cours de l'audience figure à l'annexe I des présents Motifs de décision.

Le 2 décembre 1998, Vector a révisé la date de mise en service des installations projetées pour la repousser à octobre 2000. Vector a fait valoir qu'en raison de la longueur des processus de réglementation aux États-Unis, les promoteurs de la partie américaine du projet ne seraient pas en mesure de fournir les services de transport requis entre Joliet, en Illinois, et la frontière internationale avant octobre 2000. Toutefois, Vector a indiqué qu'elle tiendrait peut-être un appel d'engagements pour déterminer s'il existe une demande suffisante sur le marché pour offrir un service de transport temporaire («service temporaire») entre Belle River Mills (Michigan) et Dawn, en Ontario, pendant la période du 1^{er} novembre 1999 à octobre 2000.

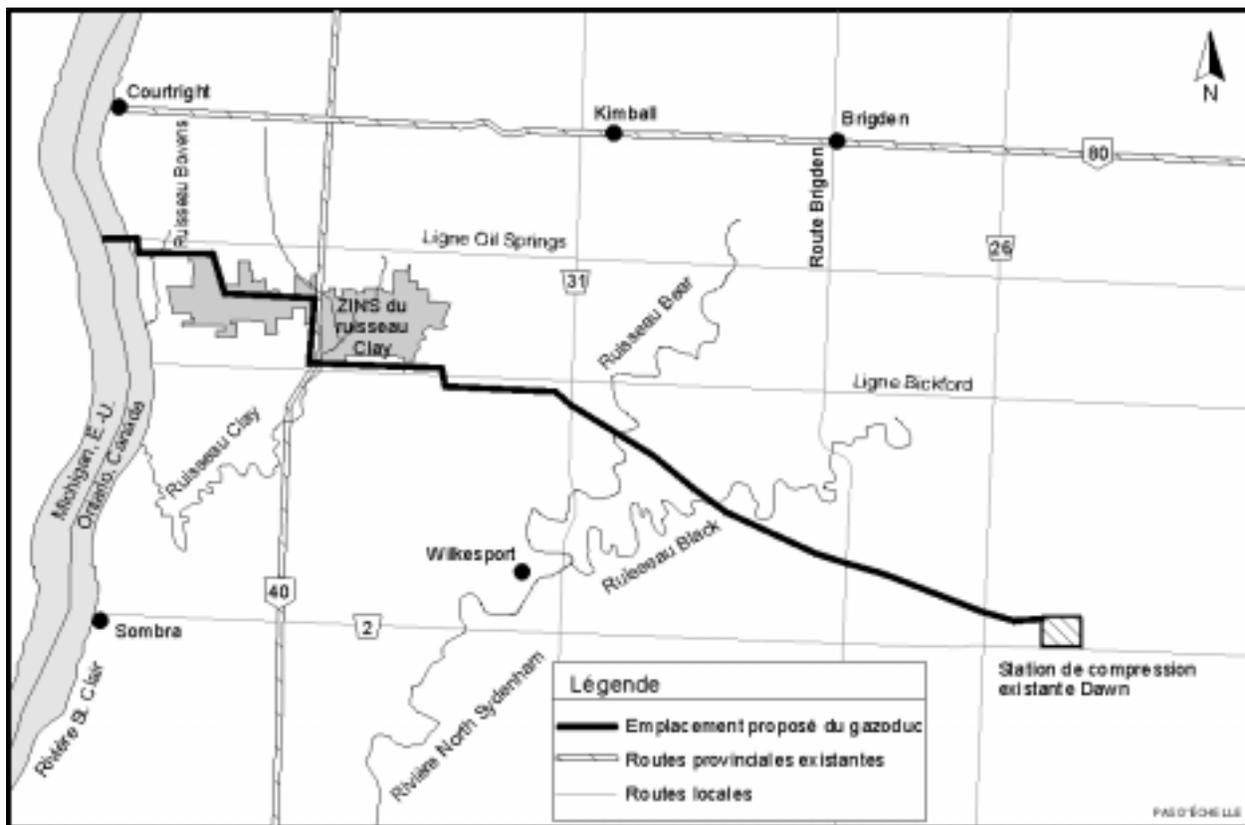
Le 9 décembre 1998, l'Association canadienne des producteurs pétroliers («ACPP») a déposé une motion dans laquelle elle demandait la remise de l'audience sous prétexte que le service temporaire que Vector proposait d'offrir était différent de celui qui faisait l'objet de l'instance GH-5-98.

À la suite d'un échange de correspondance, l'ACPP a retiré sa motion, le 17 décembre 1998, lorsque Vector a fait savoir qu'elle présenterait à l'Office une demande distincte concernant les droits applicables au service temporaire si elle déterminait qu'il valait la peine d'offrir un tel service. En outre, Vector a indiqué qu'elle accepterait qu'une condition reflétant cet engagement de sa part soit incluse dans toute approbation éventuellement accordée à l'égard des installations projetées.

L'audience orale s'est tenue à London, en Ontario, les 18, 19 et 20 janvier 1999.

À l'ouverture de l'audience, Vector a informé l'Office qu'elle était parvenue à des ententes avec la Première nation de Walpole Island («PNWI») et la Gas Pipeline Landowners Association of Ontario - Vector («GAPLO-Vector»), respectivement. Par conséquent, la PNWI et GAPLO-Vector se sont retirées de l'instance.

Figure 1-1 Emplacement du gazoduc Vector projeté



1.2 Évaluation environnementale

L'Office a mené un examen environnemental préalable à l'égard des installations projetées, conformément à l'article 18 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la «LCÉE»). Ce faisant, l'Office a veillé à ce qu'il n'y ait pas de duplication entre sa propre démarche de réglementation et les exigences de la LCÉE.

Chapitre 2

Ingénierie

80

2.1 Description des installations

81

Vector s'engage à concevoir, à construire et à exploiter les installations projetées conformément aux exigences du *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'ONÉ et de la norme CSA Z662-96, intitulée «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», de l'Association canadienne de normalisation («CSA»), ainsi qu'aux autres normes, exigences techniques et codes incorporés par renvoi dans cette dernière.

82

Les tubes de la canalisation principale seraient faits de matériaux fabriqués en acier de nuance 483 MPa catégorie II, conformément aux exigences de la norme CSA Z245.1-95 intitulée «Tubes en acier pour canalisations». Toutes les conduites auraient un revêtement extérieur d'époxy thermofusible. Les tubes auraient une épaisseur de paroi minimale de 16,24 mm au point de franchissement de la rivière St. Clair, ainsi qu'aux croisements de routes et aux croisements de chemins de fer avec gainage, de 16,42 mm aux croisements de chemins de fer sans gainage, et de 10,59 mm dans les emplacements de classe 1 le long du tracé. Vector respecterait toutes les exigences pertinentes des normes CSA Z662-96 et CSA Z245.1-95 pour ce qui concerne la conception antifissures du gazoduc.

83

Les installations comprendraient ce qui suit :

84

- une vanne de sectionnement sur la canalisation principale, avec commande automatique et à distance;
- une gare à racleurs comportant des vannes pour l'introduction d'outils d'inspection interne et de nettoyage;
- des installations de transfert de la propriété, ce qui comprend des dispositifs de mesurage, des appareils de chromatographie et des vannes d'urgence;
- un système de commande et d'acquisition de données («SCADA»);
- un système de protection cathodique par courant imposé.

85

86

87

88

89

Vector entend concevoir et employer un programme d'assurance-qualité pour s'assurer que tous les fabricants, les fournisseurs, les entrepreneurs et les consultants sont en mesure de respecter les spécifications et les exigences techniques définies pour le projet, et qu'ils le font. Pour atteindre les buts de son programme d'assurance-qualité, Vector ferait effectuer des inspections, des essais et des vérifications par des tiers à toutes les étapes du projet.

2.2 Franchissement de la rivière St. Clair

90

Vector aurait recours à la technique de forage dirigé horizontal pour réaliser le franchissement de la rivière St. Clair. Elle a mené une étude de faisabilité à l'égard du franchissement et fait une reconnaissance géotechnique de la géologie souterraine aux points d'entrée et de sortie du site de franchissement proposé. Vector a indiqué que cette reconnaissance a livré les renseignements nécessaires pour démontrer que les conditions présentes sur le site sont très semblables à celles d'un autre franchissement par forage dirigé que TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») a réalisé avec succès en août 1996. Vector a donc fait valoir que le franchissement proposée avait d'excellentes chances de réussir. Elle a indiqué que le forage dirigé sous la rivière St. Clair se ferait à travers une épaisse couche de glaise, matière qui se prête très bien à la technique de forage proposée, et s'étendrait sur une distance d'environ 884 m (2 900 pieds). On prévoit qu'il faudra effectuer quatre passes de l'équipement d'alésage pour obtenir un trou de diamètre suffisant pour permettre de tirer un train de tubes préfabriqués de quelque 914 m (3 000 pieds) de long. Vector a indiqué qu'elle aurait recours à un système de guidage directionnel qui, conjugué à la marge de sécurité spécifiée pour les installations souterraines et de surface existantes, ferait en sorte que le forage dirigé s'effectue en toute sécurité et avec une limite de précision correspondant à 1 % de la distance forée.

91

92

Lors de l'audience, aucune des parties n'a mis en doute les affirmations de Vector quant au succès éventuel des opérations de forage dirigé.

93

Opinion de l'Office

94

L'Office est satisfait du fait que les installations proposées seraient conçues, construites et exploitées conformément aux exigences de la Loi, du Règlement sur les pipelines terrestres de l'ONÉ et aux normes généralement admises. Vector a démontré que la conception des installations serait sécuritaire et bien adaptée aux services que la compagnie se propose d'offrir.

95

L'Office est satisfait du fait que la technique de forage dirigé constitue une méthode appropriée pour réaliser le franchissement de la rivière St. Clair, et qu'elle a de grandes chances de réussir. Il estime aussi que Vector pourra vraisemblablement effectuer le franchissement dans de bons délais et en respectant les limites de précision admises.

Chapitre 3

Questions environnementales, foncières et socio-économiques

97

3.1 Questions environnementales

98

3.1.1 Rapport d'examen environnemental préalable

99

L'Office a mené un examen environnemental préalable à l'égard du projet et rédigé un rapport d'examen environnemental préalable (le «Rapport d'examen préalable») conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la «LCÉE») et à sa propre démarche de réglementation. L'Office a fait parvenir des copies du Rapport d'examen préalable aux organismes fédéraux qui avaient fourni des conseils spécialisés, aux organismes de réglementation provinciaux et aux autres parties mentionnées dans le Rapport d'examen préalable, de même qu'à Vector. Le Rapport d'examen préalable renferme de l'information sur les conditions d'ordre environnemental qu'il y aurait lieu d'inclure dans toute ordonnance d'exemption éventuellement accordée à l'égard de cette demande.

100

L'Office a examiné le Rapport d'examen préalable ainsi que les commentaires reçus à son sujet, conformément aux instructions sur le déroulement de l'audience GH-5-98. L'Office est d'avis que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées et des exigences prescrites par les conditions relatives à l'environnement dont serait assortie toute ordonnance délivrée, le projet de Vector, tel que décrit dans la demande, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Il s'agit là d'une décision aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, qui a été prise avant de rendre toute décision à l'égard des installations proposées en vertu de la partie III de la Loi sur l'ONÉ.

101

Le lecteur trouvera à la section 7 du Rapport d'examen préalable l'énoncé de la décision rendue aux termes de la LCÉE et un sommaire des commentaires formulées. Les commentaires comme tels sont inclus à l'annexe 2 du Rapport d'examen préalable¹.

103

3.1.2 Ministère de l'Énergie, de la Science et de la Technologie de l'Ontario

104

Le Comité de coordination des pipelines de l'Ontario («CCPO») a négocié avec Vector un ensemble d'engagements touchant l'environnement en ce qui a trait à la construction des installations projetées. Dans une lettre en date du 19 novembre 1998 adressée au ministère de l'Énergie, de la Science et de la Technologie de l'Ontario, Vector a accepté d'être liée par les engagements pris envers le CCPO. Ces engagements consistent à respecter les exigences de la province dans toutes activités menées sur des terres de la Couronne; à communiquer les calendriers de construction; à présenter des rapports sur divers

102

¹ On peut obtenir un exemplaire du Rapport d'examen environnemental préalable en s'adressant Bureau des publications de l'Office par téléphone, au (403) 299-3562 ou par télécopieur, au (403) 292-5503.

aspects des méthodes de construction, de surveillance et d'atténuation prévues pour les travaux de franchissement; à se plier aux exigences touchant le contrôle de la sédimentation; à respecter les périodes des pêches; à éliminer les rebuts de construction; à surveiller les puits d'eau et régler les plaintes connexes; ainsi qu'à effectuer des analyses du sol dans les zones susceptibles d'avoir été contaminées aux environs des franchissements de cours d'eau.

Opinion de l'Office

L'Office encourage et appuie la négociation d'ententes entre les compagnies pipelinères et d'autres organismes de réglementation, mais souligne que ces ententes n'impliquent pas l'Office. Toutefois, si l'entente va dans le sens de l'intérêt public, l'Office peut faire allusion, dans le Rapport d'examen préalable, au contenu de l'entente et aux engagements connexes. L'Office constate que Vector a consenti à être liée par les engagements pris envers le CCPO.

3.1.3 Environnement Canada

Environnement Canada («EC»), à titre d'autorité susceptible de fournir des conseils et des renseignements spécialisés aux termes du paragraphe 12(3) de la LCÉE, a présenté une lettre de commentaires datée du 14 décembre 1998 au sujet des installations projetées. Dans sa lettre, EC a formulé des observations, des préoccupations et des recommandations sur plusieurs questions environnementales.

En ce qui touche la sélection du tracé, EC a dit préférer le tracé proposé de Vector qui passait au sud de la partie principale de la zone d'intérêt naturel et scientifique («ZINS») de Clay Creek, car il comportait moins de déboisement que les autres tracés de rechange possibles. EC s'inquiétait du fait que, sur une partie du tracé proposé à l'ouest de la route 40, on risquait de réduire l'habitat des espèces d'oiseaux forestiers en cours de reproduction si l'emprise était construite du côté sud de celle de TransCanada, et a donc recommandé de faire passer le pipeline au nord de l'emprise de TransCanada.

EC a fait observer que le fait de dégager l'emprise pendant l'hiver, tel que proposé, éviterait le risque de perturber ou de détruire des nids actifs d'oiseaux migrateurs. EC s'inquiétait aussi au sujet des mélanges de semences et avait l'intention d'adresser ses commentaires à cet égard directement à Vector. En outre, EC appuie la proposition de Vector voulant qu'elle surveille continuellement la concentration de matières en suspension et le degré de turbidité de la colonne d'eau en aval lors du franchissement de la rivière St. Clair par forage horizontal dirigé. EC a fortement recommandé de continuellement surveiller le degré de turbidité. Il a aussi fait des recommandations au sujet du pompage d'eau sur des aires végétalisées, des essais hydrostatiques et des mesures anti-érosion. En outre, EC a recommandé que Vector lui fournisse une copie des études qu'elle proposait de faire au sujet des espèces à risques figurant dans les listes du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (CSEMDC), une fois ces études terminées.

111
Étant donné les techniques d'atténuation proposées, EC prévoyait que tout impact négatif sur la qualité de l'eau dû à l'érosion, à la sédimentation ou à des déversements accidentels, ne serait que négligeable. D'une façon générale, EC entrevoit que, dans la mesure où ses recommandations sont adoptées, le projet n'aura pas d'effets environnementaux négatifs importants dans des domaines de son ressort, comme les oiseaux migrateurs, les espèces en danger de disparition, les zones humides et la qualité de l'eau.

112
Opinion de l'Office

113
L'Office note que Vector a incorporé dans sa preuve plusieurs des recommandations d'EC et qu'elle s'est engagée à mener des consultations suivies avec celui-ci lors de l'étape de la construction. En outre, Vector devra se conformer à toutes les conditions touchant les questions environnementales contenues dans toute ordonnance éventuellement délivrée à l'égard des installations projetées.

114
3.1.4 Ministère des Pêches et Océans

115
Pendant l'audience, Vector a soumis une copie de son rapport sur les pêches au ministère des Pêches et Océans («MPO»), pour qu'il l'examine, et a affirmé que la compagnie adopterait la méthode de construction qui lui serait recommandée dans le cas de chaque franchissement, suivant les entretiens qu'elle aurait eus avec le MPO et le ministère ontarien des Ressources naturelles avant le début des travaux de construction. Vector a indiqué qu'elle solliciterait l'autorisation du MPO aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* relativement à chaque cours d'eau où elle envisageait de procéder à un franchissement humide.

116
Opinion de l'Office

117
L'Office constate que Vector admet les recommandations du MPO et accepte de s'y conformer. De plus, Vector devra tenir compte des préoccupations particulières concernant les pêches qui seraient énoncées dans les conditions environnementales incluses dans toute ordonnance délivrée à l'égard des installations projetées.

118
3.1.5 Première nation de Walpole Island

119
Dans une lettre datée du 30 octobre 1998, la PNWI a fait état de ses inquiétudes au sujet des effets environnementaux possibles du projet de Vector sur l'île Walpole et la rivière St. Clair en général. Sa préoccupation dominante était le risque de rejet de sédiments toxiques lors de la construction ou de l'exploitation du gazoduc, et l'altération de l'eau qui en résulterait. En aval du franchissement proposé, la PNWI s'approvisionne en eau dans la rivière St. Clair, qui représente également un lieu de pêche traditionnel. En particulier, la PNWI s'interrogeait sur le caractère adéquat de l'évaluation environnementale effectuée par Vector, sur les aspects environnementaux, techniques et de sécurité rattachés à la construction du gazoduc et sur l'adéquation des études techniques. À la suite d'entretiens,

la PNWI et Vector ont résolu ces questions sous la forme d'un protocole d'entente («PE»). Le PE indique que la PNWI a conclu que le gazoduc proposé ne risque pas d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, pourvu que soient appliqués une conception, des mesures d'atténuation, des méthodes de surveillance et des plans d'urgence adéquats. Le PE prévoyait la poursuite des consultations sur les questions environnementales pendant toute la durée de vie du projet.

120

Opinion de l'Office

121

Le PE conclu entre Vector et la PNWI, dans la mesure où les dispositions en sont convenablement exécutées, devrait permettre d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives possibles sur l'environnement que la PNWI avait relevées. De plus, toute ordonnance délivrée à l'égard des installations projetées renfermerait des conditions appropriées concernant le respect du PE.

122

3.1.6 Gas Pipeline Landowners Association of Ontario - Vector

123

Dans son intervention, la Gas Pipeline Landowners Association of Ontario - Vector («GAPLO-Vector»), une association de propriétaires fonciers directement touchés par le projet de Vector, a formulé des préoccupations générales au sujet des dalles de drainage, du compactage du sol et de la perte de récoltes. À la suite de consultations, tenues à la fin de décembre 1998 et au début de janvier 1999, Vector et GAPLO-Vector se sont entendues sur les modifications qu'il convenait d'apporter à la lettre d'entente («LE») initiale de Vector, en date du 21 décembre 1998. La réalisation d'études de sol supplémentaires, les méthodes de manutention de la terre végétale et du sous-sol, l'interruption des travaux en cas de temps humide, l'épaisseur du couvert du gazoduc, le système de dalles de drainage, les conséquences d'un affaissement du sol, la régénération des sols, le rétablissement de la couverture végétale des servitudes, les terrains rendus inutilisables et l'enlèvement de l'excédent de remblais sont au nombre des questions réglées dont fait mention l'entente. À l'audience, GAPLO-Vector s'est désistée de toute participation supplémentaire à l'instance parce qu'elle avait réglé ses sujets de préoccupation avec Vector.

124

Opinion de l'Office

125

La LE signée par Vector et GAPLO-Vector, dans la mesure où les dispositions en sont convenablement exécutées, devrait permettre d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives possibles sur l'environnement que GAPLO-Vector a soulevées. De plus, toute ordonnance délivrée à l'égard des installations projetées renfermerait des conditions appropriées concernant le respect de la LE.

3.2 Choix du tracé

Vector a suivi une démarche en deux étapes pour évaluer les solutions de rechange quant au tracé du gazoduc proposé. La première étape consistait à déterminer l'endroit où serait effectué le franchissement de la rivière St. Clair; la seconde consistait à choisir le tracé compris entre la rivière St. Clair et le terminal du gazoduc à Dawn.

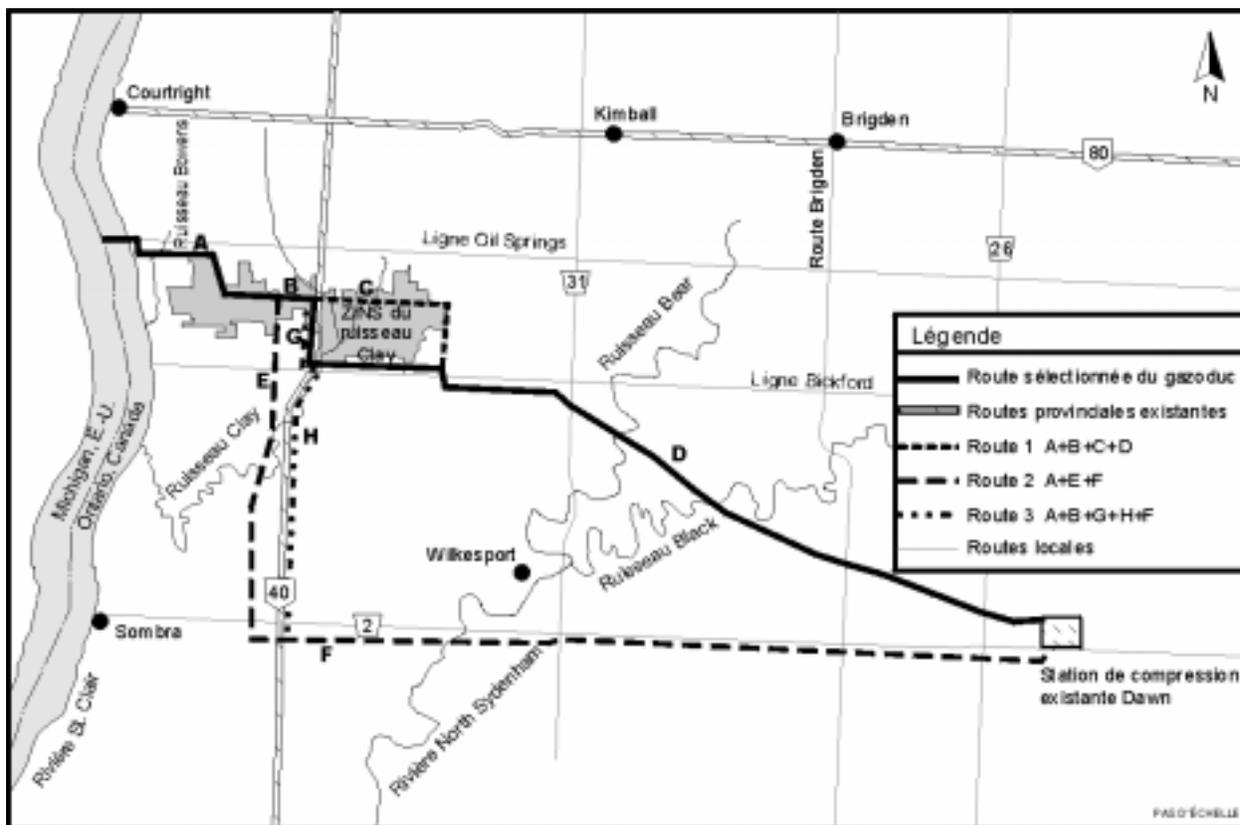
Les critères suivants ont été appliqués pour choisir l'emplacement proposé du franchissement de la rivière St. Clair :

- la distance la plus courte entre le point d'entrée et le point de sortie du trou de forage dirigé;
- l'utilisation des couloirs existants des installations de service public de part et d'autre de la rivière;
- la présence de conditions topographiques convenant à la mise en place de l'équipement de forage dirigé;
- la faisabilité géotechnique des opérations de forage;
- la proximité d'autres franchissements de la rivière qui ont été forés avec succès.

Comme l'indique la figure 3-1, Vector a évalué quatre tracés de rechange pour le tracé compris entre la rivière St. Clair et Dawn. Ce faisant, elle a retenu comme principal critère de choisir un tracé adjacent à des aménagements linéaires existants afin de réduire au minimum les effets environnementaux et socio-économiques. Voici les autres aspects pris en ligne de compte :

- la longueur de chaque tracé;
- les facteurs d'ingénierie;
- le nombre de résidences se trouvant à moins de 200 mètres de chaque tracé;
- les superficies à déboiser;
- le nombre de cours d'eau à franchir;
- les terres agricoles à fort rendement et les terres drainées artificiellement qui seraient traversées;
- le fait d'éviter de traverser des champs sur la diagonale;
- le fait d'éviter la zone d'intérêt naturel et scientifique Clay Creek («ZINS Clay Creek»).

Figure 3-1 Tracés de rechange évalués par Vector



144

À l'aide de ces critères, Vector a évalué quatre tracés de rechange et retenu comme tracé privilégié celui qui est désigné comme étant le tracé 4. Selon ce tracé, le gazoduc projeté jouxterait l'emprise existante de TransCanada sur presque toute sa longueur, sauf pour une distance de 4,4 km où le gazoduc dévierait pour éviter la partie est de la ZINS Clay Creek, soit la plus grande section non perturbée de Clay Creek. Vector a avancé que, par rapport aux autres tracés envisagés, celui-ci toucherait relativement peu de boisés, permettrait d'éviter la partie de la ZINS Clay Creek située à l'est de la route 40, comporterait le moins de franchissements de cours d'eau, toucherait peu de terrains drainés artificiellement et constituerait la plus courte distance entre la rivière St. Clair et Dawn. La longueur totale du tracé 4 est de 24 km.

145

Tel que mentionné à la section 3.1.3 des présents Motifs de décision, Environnement Canada, dans une lettre adressée à l'Office le 14 décembre 1998, a dit accorder la préférence au tracé choisi par Vector. Au cours de l'audience, Vector a indiqué qu'elle avait modifié l'alignement du gazoduc proposé au nord de l'emprise de TransCanada, à l'ouest de la route 40, et que ce nouvel alignement correspondait à celui que privilégiait Environnement Canada.

Opinion de l'Office

146

L'Office est satisfait des tracés de rechange que Vector a examinés et trouve que le tracé proposé est acceptable.

147

3.3 Besoins en terrains

148

Vector a indiqué qu'elle avait acheté 2,42 hectares de terrain du côté canadien de la rivière St. Clair et qu'elle avait besoin de cette surface comme aire de travail près du point de sortie du forage dirigé et comme zone de manoeuvre pour disposer le train de tubes en attente.

149

Vector a demandé à l'Office d'approuver une nouvelle emprise permanente aux fins du tracé proposé. Elle serait de 20 m de large sur toute la longueur du gazoduc. Vector a également besoin d'une aire de travail temporaire de 15 m contiguë à l'emprise. Elle a déclaré qu'elle prévoyait obtenir les ententes de servitude et l'espace de travail temporaire au premier trimestre de 1999.

150

Vector a souligné qu'elle doit obtenir un bail de surface pour une parcelle de 20 m sur 20 m située sur sa servitude permanente, qui constituera le site d'une vanne. L'emplacement privilégié pour la vanne de sectionnement se trouve du côté est du chemin Grenfell, dans le lot 27, concession 2, immédiatement au nord de la station existante de mesurage des ventes de TransCanada et adjacent à celle-ci. Vector a indiqué qu'elle négocie avec le propriétaire soit pour obtenir un bail de surface soit pour acheter le terrain prévu comme site de la vanne de sectionnement.

151

Vector a ajouté qu'elle doit obtenir un bail de surface pour une parcelle de 100 m sur 100 m pour y aménager sa station de mesurage à Dawn. Elle propose d'installer la station de mesurage au nord de la station de mesurage Dawn de TransCanada, de sorte qu'elles soient voisines. Vector a indiqué qu'elle est en négociation avec le propriétaire foncier soit pour obtenir un bail de surface, soit pour acheter le terrain destiné à recevoir la station de mesurage.

152

Opinion de l'Office

153

L'Office accepte les besoins en terrains prévus de Vector concernant la station de mesurage, le site de la vanne de sectionnement, l'emprise du gazoduc et l'aire de travail temporaire.

154

3.4 Consultation publique

155

Vector a déclaré avoir mené un programme de consultation publique complet et approprié. La compagnie a lancé le processus de préavis public en avril 1998. Celui-ci avait pour objectifs d'informer les parties touchées par le projet, d'enregistrer les commentaires du public et d'incorporer ces commentaires dans la conception du projet, ainsi que d'établir et d'entretenir une relation de confiance avec les propriétaires

156

fonciers. Pour atteindre ces objectifs, Vector a mené un programme de consultation publique qui a consisté à :

- tenir une réunion publique; 157
- publier des annonces dans les journaux; 158
- distribuer des lettres et des bulletins d'information aux parties touchées, aux parties intéressées et aux organismes publics; 159
- contacter et rencontrer les organismes locaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les Premières nations; 160
- communiquer avec tous les propriétaires directement touchés et ayant une propriété à moins de 30 m du tracé proposé, et visiter personnellement ces personnes; 161
- établir un numéro d'appel sans frais; 162
- mettre en place un processus de consultation continue et s'y tenir. 163

Dans sa demande, Vector a indiqué que les points de vue des diverses parties intéressées ont été incorporés dans la conception des installations proposées et le choix du tracé au cours d'un processus en trois étapes : délimitation de la zone concernée; identification et évaluation des tracés de rechange; et sélection du tracé définitif. 164

De plus, Vector a déclaré que même si la plupart des commentaires du public concernant le tracé ont été favorables, le public a toutefois soulevé des questions comme la perturbation minimale des systèmes de drainage, l'interruption des travaux en cas de temps humide, et la transplantation des arbres. Vector a souligné que les discussions avec les propriétaires fonciers ont été cordiales et productives, que le point qu'il restait à résoudre concernait le montant de l'indemnisation et qu'elle continuait à collaborer avec les propriétaires fonciers pour résoudre tous les problèmes. À l'audience, Vector a indiqué qu'elle avait coopéré avec GAPLO-Vector et résolu tous les litiges, ainsi que mis en place un processus de consultation continue. On peut trouver un aperçu des points en litige et de leur mode de règlement dans la section 3.1.6 des présents Motifs de décision. 165

Vector a également indiqué qu'elle avait consulté les Premières nations susceptibles d'être touchées, en l'occurrence la PNWI et la Première nation des Chippewas de Sarnia («PNCS»). La consultation avait pris la forme de contacts directs et, dans le cas de la PNWI, d'un protocole d'entente négocié. La PNCS a écrit à l'Office pour faire état des intérêts autochtones concernant le lit de la rivière St. Clair mais a choisi de ne pas présenter d'observations lors de l'audience. Ces questions sont examinées plus en détail dans les sections 3.1.5 et 3.5 des présents Motifs de décision. 166

Face à l'intérêt manifesté par le public à l'égard du projet, l'Office a organisé une réunion publique à Sarnia le 9 décembre 1998. La réunion visait à informer les parties intéressées du processus d'audience publique de l'Office, des procédures d'établissement du tracé de pipelines et des questions relatives aux droits fonciers, ainsi qu'à répondre aux questions des participants. Près de 25 propriétaires fonciers et personnes intéressées ont assisté à la réunion.

167

Opinion de l'Office

168

Compte tenu de la nature du programme de consultation publique de Vector et du fait que les parties susceptibles d'être touchées par le projet se sont déclarées satisfaites du processus de consultation, l'Office est d'avis que le programme de consultation publique a été satisfaisant. L'Office note que Vector s'est engagée à poursuivre les consultations avec GAPLO-Vector et PNWI.

169

3.5 Questions relatives aux Premières nations

170

Vector a consulté les deux Premières nations résidant dans la région touchée par le projet : la PNCS et la PNWI. Les contacts avec la PNCS ont débuté en avril 1998, au cours de la préparation de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences socio-économiques. Le 13 mai 1998, la PNCS a déclaré ne pas être directement touchée par le projet mais s'est dite intéressée par la question du franchissement de la rivière St. Clair compte tenu d'une revendication autochtone relativement au lit de cette rivière. Le 15 janvier 1999, la PNCS a écrit à l'Office pour préciser que, bien qu'elle ne présentera pas d'observations à l'audience, elle tiendra responsables de leurs actions tous ceux qui choisiront d'ignorer les intérêts revendiqués. La PNCS n'a pas formulé d'objections particulières au tracé proposé par Vector qui soient fondées sur les effets environnementaux éventuels que le projet pourrait avoir sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

171

Vector a d'abord contacté la PNWI par une lettre datée du 17 avril 1998, et a rencontré plusieurs fois ses représentants par la suite. Bien que la PNWI partage les préoccupations de la PNCS en matière de revendication territoriale, elle a fait savoir à l'Office que sa préoccupation majeure concernait les incidences potentielles du projet sur la qualité de l'eau de la rivière St. Clair, et a fortiori sur les activités traditionnelles de chasse, de cueillette et de pêche. La PNWI s'inquiétait plus particulièrement du risque de rejets de sédiments toxiques au cours de la construction et de l'exploitation du pipeline d'une rive à l'autre de la rivière St. Clair.

172

Le 18 janvier 1999, jour de l'ouverture de l'audience, M. Paul Vogel, conseiller juridique de la PNWI, a annoncé que tous les points en litige entre Vector et la PNWI avaient été résolus au cours d'un programme de consultation constructif, à la suite de quoi la PNWI s'est retirée de l'audience. Vector a déposé un protocole d'entente énonçant ses engagements vis-à-vis de la PNWI pour ce qui est des questions environnementales et du processus consultatif. Les deux parties ont exprimé leur satisfaction à l'égard du processus de consultation.

173

Opinion de l'Office

L'Office note que Vector a informé les deux Premières nations de l'existence du projet tôt dans le processus de planification et qu'elle a ensuite mis en place un programme de consultation approprié qui a comporté des rencontres personnelles. L'Office est convaincu que l'évaluation environnementale de Vector et le protocole d'entente qu'il a conclu, dans la mesure où il est convenablement exécuté, devraient permettre d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles. L'Office note que toute ordonnance délivrée à l'égard des installations proposées renfermerait des conditions appropriées concernant le respect des modalités du Protocole d'entente.

L'Office estime que la question des revendications territoriales ne relève pas de sa compétence.

Chapitre 4

Approvisionnement en gaz, marchés et contrats de transport

178

4.1 Approvisionnement en gaz

179

Vector a indiqué que la source d'approvisionnement en gaz sera le carrefour commercial situé à Joliet dans l'État de l'Illinois. Les expéditeurs de Vector sont censés acheter leurs volumes de gaz à ce carrefour, dans le cadre de contrats d'approvisionnement à court et à moyen terme. Les approvisionnements en gaz naturel sous-tendant ces contrats proviendraient des régions productrices de l'Ouest canadien, de la côte du golfe du Mexique, du Mid-Continent et des montagnes Rocheuses.

180

Vector a souligné qu'en 1996, le débit quotidien moyen était de $99,1 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($3,5 \cdot 10^9 \text{ pi}^3/\text{j}$) au carrefour de Joliet. La capacité pipelinière vers ce carrefour est maintenant de $286,1 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($10,1 \cdot 10^9 \text{ pi}^3/\text{j}$), incluant l'agrandissement du réseau de Northern Border qui a été achevé récemment. Selon les prévisions, le projet Alliance¹ permettra d'accroître d'encore $37,5 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1,3 \cdot 10^9 \text{ pi}^3/\text{j}$) la capacité du carrefour d'ici octobre 2000. Vector prévoit qu'il y aura une capacité excédentaire de quelque $158,6 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($5,6 \cdot 10^9 \text{ pi}^3/\text{j}$) au carrefour de Joliet, à laquelle ses expéditeurs pourront avoir accès pour répondre à leurs besoins en approvisionnements au cours des prochaines années.

182

Les intervenants n'ont pas contesté la preuve déposée par Vector au sujet de l'approvisionnement en gaz en amont.

183

Opinion de l'Office

184

L'Office constate que les expéditeurs de Vector auront accès à des sources diversifiées d'approvisionnement dans les régions productrices de l'Ouest canadien, de la côte du golfe du Mexique, du Mid-Continent et des montagnes Rocheuses. Ce sont toutes des régions productrices établies qui possèdent des volumes appréciables de réserves établies restantes de gaz. L'Office est d'avis que ces quatre régions productrices continueront de produire des volumes additionnels de gaz à partir des réserves potentielles non découvertes pour répondre à la demande du marché durant la vie économique du projet. Dans la zone du carrefour commercial de Joliet, on peut s'attendre à un accroissement des volumes de gaz disponibles car il y semble y avoir une certaine capacité sous-exploitée des pipelines américains ainsi que de la nouvelle capacité pipelinière en provenance du Canada.

¹ Motifs de décision de l'ONÉ, datés de novembre 1998, portant sur la demande du 3 juillet 1997 présentée par Alliance Pipeline Ltd., au nom d'Alliance Pipeline Limited Partnership, pour le projet de pipeline Alliance.

181

L'Office est satisfait qu'un approvisionnement en gaz suffisant serait probablement disponible pour permettre l'exploitation des installations proposées à des niveaux viables.

4.2 Marchés

Vector a présenté la moyenne de trois prévisions pour les marchés de l'Ontario et du Québec en se servant des données de DRI/McGraw Hill, de l'Association canadienne du gaz et des données provenant de la demande visant les installations de TransCanada GH-2-97. Selon cette prévision, le taux de croissance annuel composé («TCAC») moyen sera d'environ 2,1 % entre 1996 et 2005 et de quelque 1,6 % entre 2005 et 2010. Vector a également soumis la moyenne de trois prévisions pour les marchés du Nord-Est américain qui ont été dressées par le Gas Research Institute, l'Energy Information Administration du département américain de l'Énergie, et Cambridge Energy Research Associates. Selon ces trois sources, le TCAC moyen sera de 2,1 % pendant la période de 1996 à 2015.

Vector a également déposé une évaluation, faite par la National Energy Services, des effets éventuels sur la demande de gaz qui sont liés à l'évolution de l'industrie de production de l'électricité en Ontario. Les auteurs de cette évaluation ont conclu que la déréglementation de l'industrie de l'électricité en Ontario, jumelée à la réduction de la production des centrales nucléaires et à l'accroissement de la demande d'électricité découlant de la croissance de la charge, donnera lieu à une nouvelle production appréciable par des centrales alimentées au gaz.

Vector a fait valoir que selon les prévisions, les marchés de l'Est canadien et du Nord-Est américain auront besoin ensemble d'une capacité de transport supplémentaire de 15,0 à 16,3 10⁶ m³/j (530 à 574 10⁶ pi³/j), après déduction de la capacité visée par les projets pipeliniers approuvés, pendant la période de 1996 à 2000; cette capacité atteindra 52,9 10⁶ m³/j (1 868 10⁶ pi³/j) entre 1996 et 2005.

En ce qui a trait au marché du Midwest américain, Vector a déclaré que ses expéditeurs pourraient avoir accès à ce marché grâce aux raccordements avec le réseau de Michigan Consolidated Gas Company («MichCon») et aux installations de stockage en Ontario, conjointement avec les services offerts principalement par le tronçon américain du projet de gazoduc Vector.

Vector a fait valoir que les installations proposées seront partiellement utilisées grâce à l'accès à la capacité excédentaire existante en aval, ainsi qu'aux services de transport interruptible, aux mécanismes d'échange, au service hivernal de pointe et aux déroutements. Vector a également soutenu qu'en général, ces services commerciaux sont de très haute qualité et que les interruptions sont peu nombreuses. En outre, Vector a indiqué que l'un de ses promoteurs, MCN Energy Group Inc. («MCN»), prévoit avoir besoin matériellement de la capacité qu'il a souscrite sur le réseau de Vector, soit 5,7 10⁶ m³/j (200 10⁶ pi³/j), pour utiliser des nouvelles installations de stockage. Vector a également indiqué qu'Enbridge Consumers' Gas Limited («Consumers' Gas») est censée utiliser une partie de la capacité proposée qu'Enbridge Inc. («Enbridge») a réservée par contrat.

À court terme, Vector a indiqué que le réseau qu'il propose pourrait être sous-exploité au début, en raison d'une demande insuffisante et d'un manque de capacité d'acheminement, et qu'il lui faudra peut-être miser sur l'acquisition d'une part du marché existant. Vector a fait valoir que la conquête d'une part du marché est conforme au concept de marché concurrentiel qui suppose une concurrence plus vive entre les pipelines.

À long terme, Vector prévoit que ses expéditeurs sauront capter une demande supplémentaire, notamment à la lumière des projections de croissance qui ont été établies pour les marchés de l'Est canadien et du Nord-est américain. Vector a également indiqué qu'une capacité de transport suffisante en aval de son réseau sera mise en place de sorte que celui-ci sera exploité à un niveau élevé, répondant aux besoins des marchés de l'Est canadien et du Nord-Est américain.

Vector a fourni une mise à jour sur l'état d'avancement de plusieurs projets mis de l'avant, y compris le projet de raccordement St. Clair Pipelines (1996) Ltd./TransCanada PipeLines Limited avec le projet de pipeline Millennium proposé au lac Erie, l'agrandissement du gazoduc Tennessee d'El Paso Energy à partir de Niagara Falls, l'agrandissement du réseau Portland Natural Gas Transmission System pour alimenter le nord de la Nouvelle-Angleterre, et la demande d'Union Gas Limited («Union») visant l'ajout d'une capacité de $5,7 \cdot 10^6 \text{ m}^3 / \text{j}$ ($202 \cdot 10^6 \text{ pi}^3 / \text{j}$) sur son réseau Dawn-Trafalgar à compter du 1^{er} novembre 1999. Vector a fait remarquer que, pris ensemble, ces projets permettraient d'accroître la capacité pipelinrière en aval du gazoduc Vector de plus de $42,5 \cdot 10^6 \text{ m}^3 / \text{j}$ ($1,5 \cdot 10^9 \text{ pi}^3 / \text{j}$) vers les marchés du Nord-Est américain.

En ce qui a trait à l'évolution du marché du gaz naturel, Vector a indiqué que Dawn est un carrefour commercial émergent. Vector a également indiqué que le marché à ce carrefour deviendra plus mobile suite à la construction du gazoduc Vector et d'autres agrandissements pipeliniers. En outre, les changements apportés à la réglementation, notamment en ce qui touche les transferts de titres, auront pour effet d'accroître la mobilité du carrefour commercial de Dawn.

Vector a fait valoir que les marchés d'utilisation finale particuliers sont moins importants pour les demandes visant la construction de pipelines entre deux carrefours comme c'est le cas de la demande à l'étude. Vector a fait valoir que la capacité souscrite sous la forme d'ententes préalables («EP») reflète fidèlement ces «marchés». Vector a fait remarquer que dans le marché concurrentiel nord-américain en évolution, les titres de propriété du gaz sont susceptibles d'être transférés plusieurs fois pendant le cheminement du gaz de la tête du puits à la pointe du brûleur, en passant par des carrefours comme Joliet et Dawn.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers («ACPP») a déclaré que le débouché perçu est assorti de risques évidents, dont le risque que la capacité supplémentaire ferme d'acheminement à partir de Dawn ne se matérialise pas dans un délai raisonnable après la mise en service du gazoduc Vector. Pour cette raison, l'ACPP a demandé, comme Vector l'a proposé dans sa lettre à l'ACPP datée du 17 décembre 1998, que toute ordonnance délivrée par l'Office soit assortie d'une condition obligeant Vector à ne pas mettre en service les installations visées par la demande avant le 1^{er} octobre 2000. Si Vector demandait à l'Office l'autorisation de mettre ses installations en service avant cette date, il faudrait qu'elle démontre la nécessité et le bien-fondé d'une date de mise en service plus rapprochée.

Consumers' Gas, une filiale de l'un des promoteurs du projet (Enbridge), a appuyé la demande. Consumers' Gas a indiqué que la preuve relative au marché de l'Est canadien indique une croissance constante dans les secteurs résidentiels, commercial et industriel traditionnels, et que les projets de production d'électricité qui ont été annoncés représentent un accroissement appréciable de la demande de gaz dans le secteur de la production de l'électricité dans l'Est canadien. Consumers' Gas a fait valoir que l'accès direct entre les carrefours de Joliet et de Dawn procurera des avantages à la fois aux expéditeurs et aux consommateurs : offre de services de transport additionnels, mobilité accrue du marché, et accroissement de la sécurité de l'approvisionnement.

199

TransCanada et Union n'avaient pas d'objections fondamentales aux installations proposées. Cependant, comme cela est analysé au chapitre 6 intitulé «Autres facteurs d'intérêt public» des présents Motifs de décision, TransCanada a souligné l'absence des éléments de preuve habituellement exigés par l'Office, et Union a soulevé des préoccupations au sujet du processus d'examen de la demande de Vector.

200

Le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie de l'Ontario (l'«Ontario») a appuyé la demande. L'Ontario était d'avis qu'à la lumière de l'information dont elle dispose, le projet est appuyé par le marché et repose sur des assises économiques fondées.

201

Opinion de l'Office

202

L'Office constate qu'aucune partie n'a contesté les prévisions des macromarchés. En outre, la prétention de Vector qu'il existe une certaine capacité pipelinière de haute qualité en aval qui pourrait être disponible avec seulement quelques interruptions n'a pas non plus été contestée. De plus, les intervenants n'ont pas mis en question l'évaluation de Vector selon laquelle une capacité pipelinière supplémentaire en aval serait construite à long terme.

203

L'Office est satisfait que la croissance prévue de la demande sur les marchés de l'Ontario, du Québec et du Nord-Est américain serait suffisante pour appuyer l'exploitation des installations proposées pour la durée du projet. En outre, l'Office juge raisonnable la prévision à long terme de Vector au sujet de la capacité pipelinière supplémentaire requise entre Dawn et les marchés de l'Ontario, du Québec et du Nord-Est américain.

204

L'Office est d'avis qu'à court terme, le réseau proposé par Vector pourrait ne pas être exploité à pleine capacité.

205

L'Office constate cependant que Vector a établi que le marché et la capacité en aval seront en place dans l'avenir, et que Vector et ses expéditeurs assumeront le risque financier associé à toute capacité inutilisée. Cela est démontré par les propriétaires et les expéditeurs du projet qui ont signé les EP étayant la demande. La section 4.3 intitulée «Contrats de transport» contient une analyse de la fermeté des EP.

L'Office a pris en considération les possibilités de croissance des marchés dans les régions de l'Ontario, du Québec et du Nord-Est américain ainsi que la nature «à risque» du projet, l'expérience des expéditeurs et de leurs filiales et l'objet de la demande, c'est-à-dire le fait qu'il s'agit de construire un pipeline entre deux carrefours et, plus particulièrement, la possibilité qu'il en résulte une mobilité accrue du marché au carrefour de Dawn. L'Office est d'avis que dans le cas présent, la sous-exploitation des installations proposées ou le non-renouvellement des contrats sur les réseaux existants seraient des possibilités envisageables à court terme seulement.

L'Office retient l'affirmation de Vector selon laquelle une capacité pipelinière supplémentaire en aval à Dawn serait probablement mise en place pour répondre à la croissance prévue de la demande du marché, ce qui permettrait d'utiliser les installations proposées à un niveau raisonnable à long terme.

Pour atténuer le risque qu'une capacité d'acheminement supplémentaire en service garanti à partir de Dawn ne soit pas mise en place dans un délai raisonnable après la mise en service des installations de Vector, l'Office assortira toute ordonnance qu'il délivrera, tel que demandé par l'ACPP et consenti par Vector, d'une condition obligeant Vector à ne pas mettre en service les installations visées par la demande avant le 1^{er} octobre 2000. Si Vector voulait mettre les installations en service avant cette date, elle serait tenue de présenter une demande à l'Office et de démontrer la nécessité et le bien-fondé d'une date de mise en service plus rapprochée.

4.3 Contrats de transport

Du 12 août au 30 septembre 1997, Vector a lancé un appel d'engagements invitant les expéditeurs à souscrire de la capacité pour le service de transport garanti débutant en octobre 2000. Suite à cet appel, quatre expéditeurs ont présenté des offres de souscription visant environ $23,4 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($828 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) ou près de 83 % de la capacité garantie disponible, pour des périodes de 10 à 15 ans (voir le tableau 4-1 ci-dessous).

Tableau 4-1 Résultats de l'appel d'engagements de Vector

Expéditeur	Volume		Période (années)
	10 ⁶ m ³ /d	(10 ⁶ pi ³ /j)	
Enbridge Inc.	14.1	500	15
CoEnergy Trading Company	5.7	200	15
Expéditeur 3	2.2	78	15
Expéditeur 4	1.4	50	10
Total	23.4	828	

Vector a déposé des copies des EP de transport pro forma qui avaient été conclues avec chacun des expéditeurs, ainsi que l'entente de transport pro forma qui serait signée une fois les conditions préalables remplies. En outre, Vector a déposé des copies des EP signées avec ses filiales, Enbridge et CoEnergy Trading Company («CoEnergy»). Au début, Vector n'a pas déposé des copies des deux autres EP signées avec les expéditeurs non affiliés sous prétexte que la divulgation de l'identité de ces expéditeurs pourrait faire en sorte que des pipelines concurrents contrecarrent les efforts déployés par Vector pour passer des contrats. Cependant, Vector a déclaré être disposée à déposer les deux ententes à condition que ces renseignements soient gardés sous le sceau de la confidentialité en vertu de l'article 16.1 de la Loi. Au cours de l'audience, l'Office a demandé à Vector de déposer ces deux ententes et a ordonné que les renseignements soient gardés confidentiels.

En vertu de l'entente de transport pro forma, les expéditeurs sont tenus de payer les frais liés à la demande qui sont applicables, sans égard aux volumes réellement transportés par le gazoduc.

Vector a déclaré qu'elle avait établi une file d'attente pour le transport de volumes supplémentaires totalisant 4,8 10⁶ m³/j (170 10⁶ pi³/j), mais que des EP n'avaient pas encore été signées avec les expéditeurs de la file d'attente.

Vector a indiqué que le niveau des souscriptions des expéditeurs constituait un appui solide à l'égard du réseau de transport proposé entre Joliet et Dawn.

Union a fait valoir que la condition contenue dans les EP au sujet de l'approbation du conseil d'administration était tellement générale que les ententes ressemblaient davantage à des lettres d'intention. Union a également indiqué qu'à sa connaissance, il n'y avait eu aucune autre demande visant des installations où l'engagement contractuel d'un expéditeur n'avait pas été approuvé par le conseil d'administration au moment de l'examen de la demande par l'Office. Pour cette raison, Union était d'avis que l'Office ne pouvait pas étudier une demande de manière satisfaisante si les expéditeurs n'ont pas confirmé qu'ils veulent la capacité qui constitue les marchés examinés par l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office juge que l'existence d'ententes de transport à long terme signées démontre fortement la nécessité du projet de gazoduc Vector. Comme les filiales de Vector, Enbridge et CoEnergy, et d'autres participants du marché ont pris des engagements financiers appréciables en s'engageant à payer les frais liés à la demande sans égard aux volumes réellement transportés, l'Office est convaincu que le gazoduc Vector sera utilisé et utile.

L'Office prend note des points de vue exprimés par Union au sujet des conditions des EP qui ont trait à l'approbation du conseil d'administration. À cet égard, l'Office reconnaît l'importance des engagements des expéditeurs à l'appui de la demande de Vector et, par conséquent, il assortira toute ordonnance éventuellement délivrée d'une condition obligeant Vector à déposer des copies des ententes de transport signées pour la capacité souscrite du pipeline (soit $23.4 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{d}$ ou $828 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), et ce avant le début des travaux de construction.

Chapitre 5

Droits, tarifs et questions financières

222

5.1 Règlement négocié sur les droits

223

Vector a demandé à l'Office d'approuver une méthode proposée pour le calcul des droits applicables au service de transport lors de la mise en service du gazoduc projeté. Vector a également demandé que la méthode proposée pour la conception des droits soit considérée comme étant un règlement négocié sur les droits aux fins des *Directives sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs* datées du 23 août 1994 et qui comprennent, entre autres, les dispositions suivantes :

224

- Toutes les parties directement touchées par les questions se rapportant au transport, aux droits et aux tarifs d'une société pipelinière devraient avoir la possibilité équitable de participer au processus et de faire connaître leurs intérêts dans un règlement négocié.
- Le processus de règlement devrait être ouvert, et toutes les parties intéressées devraient être invitées à participer aux négociations.
- L'Office n'acceptera pas un règlement qui comporte des stipulations illégales ou contraires à la Loi.

225

226

227

Vector a expliqué que selon la méthode proposée, les droits exigibles sont des droits de type timbre-poste applicables à tous les mouvements entre la frontière internationale près de Sarnia (Ontario) et le point de livraison situé près de Dawn (Ontario), soit une distance d'environ 24 km. Elle a déclaré que la méthode de conception des droits qui est proposée comprend quatre mécanismes incitatifs et qu'en vertu de cette méthode, les besoins en recettes annuelles seraient établis pour l'année d'essai à venir.

228

Vector a souligné que le projet de gazoduc est actuellement financé par ses associés au moyen de contributions sous forme de capital-actions, et que la méthode réelle de financement des installations proposées serait fondée sur la dette existante et les conditions du marché boursier.

229

5.1.1 Principales dispositions du règlement négocié sur les droits

230

Pour une entente de transport de 15 ans, les principales dispositions du règlement négocié sur les droits prévoient ce qui suit :

231

- Les frais liés à la demande sont calculés en fonction de l'unité de capacité aux fins du recouvrement des coûts fixes, y compris le recouvrement des frais d'exploitation indiqués et du rendement de la base tarifaire. Les frais liés au produit sont établis aux fins du recouvrement des coûts variables, à l'égard des volumes réellement expédiés.

- Les droits sont calculés en fonction de 1,07 PJ/jour plus la moitié de la différence entre la capacité globale réservée par contrat et 1,07 PJ/jour dans le cas de volumes supérieurs à 1,07 PJ/jour.

Le règlement négocié sur les droits prévoit également que les droits applicables au gaz expédié en vertu d'ententes de transport d'une durée inférieure à 15 ans seraient supérieurs de 15 % au taux applicable aux ententes de 15 ans.

Vector déposerait de nouveaux tarifs chaque année, et les droits entreraient en vigueur le 1er avril de l'année du dépôt. Vector présenterait une demande visant des droits provisoires pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année.

Pour rembourser ou percevoir, rétroactivement, l'écart entre les droits provisoires et les droits définitifs au cours d'une année civile, Vector a demandé à l'Office d'approuver les comptes de report suivants :

- écart dans le rendement du capital-actions présumé.
- compte de partage des gains de performance liés aux frais d'exploitation.
- compte de rajustement en fonction de l'IPC.

L'écart sur une période de trois mois dans chaque compte porterait des frais financiers au taux en vigueur du coût de la dette à court terme de Vector; il sera remboursé ou perçu, selon le cas, au cours de l'année subséquente d'application des droits.

En dernier lieu, le règlement négocié prévoit un service de transport interruptible auquel s'appliquerait un droit maximal pouvant atteindre le droit établi pour le service de transport garanti à un facteur de charge de 100 %.

5.1.2 Droits justes et raisonnables

Vector a indiqué qu'aucune partie n'a mis en doute le caractère juste et raisonnable de la méthode de conception des droits qu'elle a proposée. Elle a également fait valoir que cette méthode a été négociée comme un ensemble et qu'il ne serait pas pertinent d'en examiner un volet séparément des autres. Vector a laissé entendre que l'Office devrait juger que la souscription de plus de 82 % de la capacité disponible constitue un appui solide à l'égard de la méthode proposée.

Vector a expliqué qu'au moment où elle a lancé son appel d'engagements à l'égard de la capacité disponible entre le 12 août et le 30 septembre 1997, tous les expéditeurs, qu'il s'agisse ou non de filiales, ont eu les mêmes chances de participer et de conclure des ententes préalables aux mêmes conditions de service sur le pipeline. Vector a indiqué que la méthode de conception des droits proposée et les résultats de l'appel d'engagements non discriminatoire sont conformes aux dispositions des *Directives sur les règlements négociés* de l'Office.

Même si TransCanada s'est déclarée d'accord avec la proposition de Vector telle qu'elle a été déposée, elle a fait valoir que si l'Office approuvait la prime de 15 % sur les droits dans le cas des ententes de moins de 15 ans, il établirait un précédent quant à la question de savoir si les primes perçues ou les rabais accordés au titre des droits en fonction uniquement de la durée des contrats constituent une violation de l'article 62 de la Loi. TransCanada a également indiqué qu'à son avis, l'Office devrait conclure que des droits établis en fonction de la durée des contrats ne vont pas l'encontre de l'article 62 de la Loi.

Vector a répondu que l'Office a déjà approuvé des droits variant en fonction de la durée des contrats pour le pipeline Express et que, lors de l'appel d'engagements pour ce pipeline, les droits ont été fixés à des taux différents pour les différentes périodes de service. Vector a également laissé entendre que les différences temporelles dans les droits ont été examinées indirectement dans les directives de l'Office au sujet du courtage de la capacité sur le marché secondaire, où l'on indiquait clairement que l'évolution des conditions d'un marché axé sur la concurrence pouvait se traduire par des différences dans les droits perçus.

Opinion de l'Office

L'Office a pris en considération la méthode de conception des droits que Vector a proposée ainsi que les Directives pour les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs, datées du 23 août 1994.

L'Office est satisfait du fait que toutes les parties directement touchées par les questions se rapportant au transport, aux droits et aux tarifs de Vector, tels qu'ils ont été établis par le règlement négocié, ont eu la possibilité équitable de s'informer au sujet des détails du règlement. De l'avis de l'Office, les parties ont eu la possibilité équitable de faire en sorte que leurs intérêts soient reconnus et pris en compte comme il se doit dans le règlement, comme en atteste la manière dont Vector a mené son appel d'engagements et négocié le règlement. En outre, l'audience publique a constitué une autre occasion pour les expéditeurs d'exprimer leurs préoccupations.

L'Office juge que, dans le cadre de la présente demande, il faut tenir compte des périodes pendant lesquelles les droits seraient appliqués pour déterminer si la différence connexe dans les droits reflète des circonstances et des conditions différentes aux termes de l'article 62 de la Loi. En ce qui a trait aux comptes de report, l'Office est disposé à autoriser Vector à tenir les comptes de report demandés, pendant la période de validité du règlement, pour donner effet au règlement. L'Office autorise également Vector à utiliser de temps à autres les soldes de ces comptes de report, conformément aux modalités du règlement et à la présente décision.

262

L'Office est satisfait du fait que le règlement est conforme aux Directives pour les règlements négociés que l'Office a diffusés le 23 août 1994, et que les droits calculés à l'aide de la méthode exposée dans le règlement seraient justes et raisonnables.

263

Décision

264

L'Office juge que le règlement déposé par Vector prévoit une méthode permettant de fixer des droits qui sont justes et raisonnables. L'Office approuve le règlement tel qu'il a été déposé.

265

5.2 Méthode de réglementation

266

Vector a demandé d'être traitée comme une compagnie du groupe 2 aux fins du *Protocole d'instructions portant sur la réglementation des compagnies du groupe 2*, diffusées par l'Office le 6 décembre 1995 (le «Protocole»), et du *Règlement sur le recouvrement des frais* de l'Office.

267

Aucun intervenant n'a contesté la demande de Vector à cet égard. Dans la plaidoirie finale, toutefois, TransCanada a demandé si le temps était maintenant venu pour l'Office de revoir la distinction entre les compagnies du groupe 1 et les compagnies du groupe 2 sur le plan de la présentation des rapports, compte tenu des marchés de plus en plus concurrentiels et de l'intention claire de l'Office de progresser encore vers la déréglementation économique complète.

268

Opinion de l'Office

269

L'Office reconnaît que, depuis la diffusion du Protocole initial en 1985, la distinction entre les compagnies du groupe 1 et les compagnies du groupe 2 sur le plan des exigences en matière de présentation de rapports a été atténuée. Les compagnies du groupe 1, notamment les gros pipelines comptant de nombreux expéditeurs et nécessitant une surveillance constante sur le plan de la réglementation financière, ont été appelées à fournir des rapports détaillés, y compris des rapports trimestriels de surveillance et des rapports sur le rendement. Cependant, en raison des règlements négociés, certaines compagnies du groupe 1 ont été déchargées de l'obligation de déposer ces rapports. Par contre, les compagnies du groupe 2 doivent encore déposer un minimum de renseignements financiers et sont réglementées en fonction des plaintes.

270

Comme le Protocole ne définit pas de critères particuliers pour déterminer si une compagnie devrait être classée dans le groupe 1 ou le groupe 2, l'Office a établi des principes directeurs, y compris i) la taille des installations, ii) la question de savoir si le pipeline transporte des produits pour des tiers, et iii) la question de savoir si le pipeline est réglementé selon la méthode classique fondée sur le coût du service.

271

Après avoir pris en compte ces facteurs dans le cas présent, l'Office est d'avis que Vector devrait faire partie des compagnies du groupe 2 aux fins des Directives. L'Office fait remarquer que Vector sera tenue de déposer ses droits et tarifs auprès de l'Office avant la mise en service des installations, et tous les ans par la suite, tel que proposé dans le règlement négocié sur les droits.

272

L'Office fait remarquer qu'il n'existe aucun lien direct entre la classification d'une compagnie dans le groupe 1 ou le groupe 2 aux fins de la réglementation et la classification d'une compagnie aux fins du recouvrement des frais. La part des dépenses de l'Office qui sera assumée par Vector est établie par l'effet de la loi, et l'Office n'a aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard.

273

Décision

274

L'Office a décidé de réglementer Vector à titre de compagnie du groupe 2 aux fins du Protocole.

Chapitre 6

Autres facteurs d'intérêt public

276

Vector a indiqué que la nécessité et le bien-fondé des installations proposées sont démontrés par l'appui solide manifesté par les expéditeurs en signant les ententes préalables («EP»). Vector a déclaré qu'il était également important de tenir compte du fait qu'elle entreprendrait la construction des installations visées par la demande en vue d'une mise en service en octobre 2000 seulement quand les ententes de transport à l'égard de la capacité souscrite (soit $23,4 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $828 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) seraient signées.

277

Vector a affirmé qu'elle assumera tout le risque associé à la capacité non souscrite. Par conséquent, selon Vector, elle est fortement incitée à offrir à ses expéditeurs des droits concurrentiels axés sur le marché, et c'est ce qu'elle a fait en offrant des droits assortis d'un prix plafond.

278

Vector a fait valoir que le fait qu'elle offrira une solution de rechange concurrentielle en fournissant un service de transport aux marchés en croissance de l'Est canadien et du Nord-Est américain constitue un autre aspect important qui démontre le nécessité des installations pipelinières proposées et justifie de conclure que ces installations sont conformes à l'intérêt public. En général, l'existence d'un plus grand nombre de services de transport concurrentiels procure des avantages, comme l'accroissement de la sécurité de l'approvisionnement et de la mobilité sur les marchés canadiens ainsi que la concurrence entre les pipelines pour répondre à la demande supplémentaire. Vector a convenu que tous les joueurs sur un marché concurrentiel se trouvent dans une situation de vulnérabilité quand un nouveau concurrent arrive sur le marché. Vector a indiqué que sa proposition ne devrait pas donner lieu à un excédent de capacité pipelinière dans l'Est canadien et le Nord-Est américain pendant une longue période.

279

Consumers' Gas a fait valoir que le projet de gazoduc Vector offrira un service de transport ininterrompu du gaz naturel entre les carrefours de Joliet et de Dawn. L'accès direct entre ces deux carrefours fournit aux expéditeurs et aux consommateurs un moyen alternatif et concurrentiel d'avoir accès aux multiples marchés canadiens et américains, aux bassins d'approvisionnement, aux fournisseurs de services d'entreposage et aux transporteurs en amont.

280

Selon Consumers' Gas, Vector contribuera à l'intégration plus poussée des réseaux de transport du gaz naturel en Amérique du Nord, ainsi qu'à l'accroissement de la souplesse opérationnelle des pipelines de raccordement. Les expéditeurs et les consommateurs en tireront des avantages.

281

TransCanada a indiqué que le projet de gazoduc Vector reflète l'évolution continue de la concurrence sur le marché de la capacité pipelinière. La compagnie a déclaré qu'elle ne conteste aucun point particulier du projet. Cependant, TransCanada a soulevé des questions de réglementation liées à l'«interface» entre l'organisme de réglementation, une compagnie bien établie et un nouvel arrivant sur le marché.

TransCanada a laissé entendre que l'Office était disposé à appliquer un critère moins rigoureux d'évaluation de l'intérêt public dans le cas des nouveaux venus sur le marché quand ceux-ci se déclarent «à risques». Cependant, TransCanada a souligné que dans la décision GH-3-97¹, l'Office a affirmé que «si un projet d'agrandissement est susceptible de causer des torts aux expéditeurs existants, l'Office doit s'assurer encore davantage que les installations d'agrandissement proposées seront probablement nécessaires». TransCanada a fait valoir que dans une situation de concurrence entre les pipelines, tout le réseau de pipelines est vulnérable, c'est-à-dire que l'existence de Vector signifie que les expéditeurs de TransCanada pourraient être lésés. Par conséquent, TransCanada a demandé comment l'Office peut assouplir ses normes dans le cas d'un pipeline «à risques» quand les expéditeurs d'autres réseaux peuvent être lésés.

TransCanada n'a pas laissé entendre que l'Office devrait exiger de Vector qu'elle dépose des éléments de preuve détaillés au sujet du transport, de l'approvisionnement et des marchés en aval et en amont. TransCanada a plutôt prié l'Office d'établir des règles du jeu uniformes pour permettre aux compagnies bien établies et aux nouveaux arrivants de concurrencer en toute équité.

Selon TransCanada, la proposition de Vector est pour ainsi dire dénuée de la preuve habituellement exigée pour convaincre l'Office que les nouvelles installations proposées sont nécessaires dans l'intérêt public. TransCanada a demandé «qu'est-ce que ça prend au minimum?» pour conclure à l'utilité publique d'un projet.

Union a également exprimé des préoccupations au sujet du genre de preuve qui devait figurer au dossier public pour l'examen par l'Office d'une demande visant un pipeline. Union a fait valoir qu'il était insatisfaisant pour l'Office et les parties d'examiner une demande quand les expéditeurs n'ont pas encore confirmé leur intention d'utiliser la capacité visée par la demande, c'est-à-dire quand la condition des EP ayant trait à l'approbation du conseil d'administration n'a pas été remplie.

TransCanada a laissé entendre qu'un projet de gazoduc comme celui de Vector suscitait la question de savoir si le concept d'intérêt public ne se résume pas seulement à s'assurer que la poursuite d'intérêts privés se fait en toute sécurité avec des incidences minimales sur l'environnement. La compagnie a soutenu que dans un environnement concurrentiel, il y a peut-être lieu de modifier le concept général de ce qui constitue l'intérêt public.

Comme le gazoduc Vector ne serait pas le seul pipeline à fournir un service de transport entre Joliet et Dawn, TransCanada a également demandé quels critères l'Office devrait appliquer pour approuver les projets pipeliniers. «Est-ce celui du "premier arrivé, premier servi?" Est-ce que l'Office fera simplement approuver tous les projets et laisser le marché décider de ceux qui iront de l'avant?»

¹ Motifs de décision de l'ONÉ, datés de novembre 1998, portant sur la demande du 3 juillet 1997 présentée par Alliance Pipeline Ltd., au nom d'Alliance Pipeline Limited Partnership, pour le projet de pipeline Alliance.

TransCanada a déclaré qu'une condition devrait peut-être être imposée pour obliger Vector à démontrer, à la satisfaction de l'Office et avant le début des travaux de construction, qu'au moins 50 % de la capacité nominale du gazoduc Vector est assujettie à des contrats pour répondre à la demande de marchés nouveaux ou supplémentaires. Cependant, TransCanada a reconnu que cette condition serait trop difficile à suivre et à démontrer.

Dans ses dernières observations, TransCanada s'est demandée s'il convenait d'examiner les questions qu'elle avait soulevées dans le contexte d'une demande visant un projet pipelinier «à caractère unique».

Opinion de l'Office

À la lumière de la preuve relative à l'approvisionnement disponible, aux marchés et aux engagements des expéditeurs, qui devront être confirmés avant le début des travaux de construction, l'Office juge que le projet mis de l'avant est faisable sur le plan économique.

Outre la faisabilité économique, toutefois, il y a d'autres facteurs d'intérêt public auxquels sont associés des avantages et des coûts. En général, on sert l'intérêt public en laissant libre cours aux forces de la concurrence, sauf dans les cas où certains coûts l'emportent sur ces avantages. Les avantages économiques de Vector sont liés à la concurrence accrue et au service de transport supplémentaire que ce pipeline offre aux expéditeurs. Habituellement, la concurrence débouche sur une efficacité économique accrue, un plus grand choix et des structures tarifaires concurrentielles. Appuyer le choix du marché concorde avec les points de vue que l'Office a exprimés antérieurement dans la décision MH-2-97¹ et qui s'appliquent aussi dans le cas présent : le marché devrait pouvoir fonctionner librement, aucun individu ni aucun groupe ne devraient exercer une influence indue sur le marché, et les expéditeurs devraient pouvoir exercer le choix d'avoir accès à d'autres moyens pour acheminer leurs produits vers les marchés. L'Office est également d'avis que Vector contribuera à accroître la sécurité de l'approvisionnement et la mobilité sur les marchés canadiens.

Les coûts économiques du projet de Vector sont liés aux effets négatifs sur les tierces parties. L'Office retient l'argument de TransCanada, à savoir que l'ajout de capacité sur un marché est susceptible de placer tous les pipelines et les expéditeurs de ce marché dans une situation de vulnérabilité. Le risque est un élément indispensable de la concurrence. Il convient de souligner que ce sont généralement les compagnies bien établies sur le marché qui obtiennent un avantage concurrentiel en augmentant la capacité pipelinère parce qu'elles peuvent effectuer les ajouts de capacité d'une façon plus graduelle qu'un pipeline entièrement nouveau et généralement «intégrer» les droits correspondants. TransCanada a soutenu que certains de ses expéditeurs pourraient être

¹ Motifs de décision de l'Office, datés d'octobre 1997, portant sur la demande du 12 mai 1997 présentée par Novagas Canada Ltd. afin que l'Office mène une enquête sur les pratiques de Westcoast Energy Inc. relativement aux modalités d'expédition du gaz à Taylor, en Colombie-Britannique.

lésés par Vector. Cependant, Vector ne s'attend pas à ce qu'il y ait pendant longtemps un excédent de capacité pipelinière dans l'Est canadien. L'Office ne trouve aucune preuve de la certitude ou de l'ampleur des torts éventuels et n'est pas persuadé que ceux-ci seraient appréciables.

296

En ce qui a trait aux préoccupations de TransCanada au sujet de l'uniformisation des règles du jeu entre les pipelines bien établis et les nouveaux arrivants sur le marché, l'Office constate qu'après avoir fait mention de ses préoccupations, TransCanada s'est demandée si la présente audience constituait une tribune appropriée pour l'examen de ces questions. En outre, l'opposition de TransCanada au projet mis de l'avant par Vector ne reposait pas sur ces préoccupations. L'Office a conclu que la preuve déposée devant lui dans le cadre de la présente instance n'est pas suffisante pour tirer des conclusions au sujet de ces préoccupations générales et que, de toute façon, il peut statuer sur la demande de Vector sans trancher ces questions.

297

Parmi les autres coûts éventuels liés au projet de gazoduc Vector, il y a les effets environnementaux négatifs et les incidences défavorables sur les propriétaires fonciers. Même si l'Office a conclu que les effets environnementaux éventuels du projet sont négligeables aux termes des exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, le pipeline aurait pour effet de perturber quelque peu les terres et les cours d'eau qu'il traverse. De même, bien que les propriétaires fonciers soient satisfaits des ententes conclues avec Vector, ils ne seraient pas touchés du tout si le pipeline n'était pas construit.

298

Il est difficile de quantifier les avantages liés au fait de ne pas toucher un couloir particulier et les propriétaires fonciers qui s'y trouvent, tout comme il est difficile de mesurer les avantages associés à la concurrence et au choix. Dans le cas du gazoduc Vector, l'Office estime que les avantages du projet l'emporteront probablement sur les coûts, et il juge donc que le projet est conforme à l'intérêt public.

Chapitre 7

Dispositif

300

Les chapitres qui précèdent constituent nos décisions et nos Motifs de décision en ce qui concerne la demande examinée par l'Office dans le cadre de l'instance GH-5-98. L'Office a décidé, en vertu de l'article 58 de la Loi, de délivrer à Vector une ordonnance qui soustrait le projet de gazoduc Vector à l'application des articles 29(1), 30(1)a) et 31 de la Loi.

301

L'Office n'a pas accordé à Vector une exemption à l'égard des exigences de l'article 47 de la Loi. En conséquence, Vector sera tenue de demander à l'Office l'autorisation de mettre le gazoduc en service, avant de commencer à offrir un service de transport.

302

R. J. Harrison
Membre président

303

K. W. Vollman
Membre

304

D. Valiela
Membre

305

Calgary (Alberta)
Mars 1999

Annexe I**Liste des questions**

307

Dans ses instructions sur le déroulement de l'audience, l'Office a relevé les questions suivantes afin qu'il en soit traité au cours de l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

308

1. La faisabilité économique du projet de gazoduc Vector et, en particulier, la nature unique du service de gazoduc carrefour-à-carrefour.

309

2. Les effets environnementaux et conséquences socio-économiques éventuelles du projet de gazoduc Vector. On tiendra notamment compte des éléments décrits au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

310

3. Le caractère approprié de la détermination de l'emplacement des installations projetées, des exigences foncières et d'acquisition des droits fonciers.

311

4. La requête de Vector d'être réglementée en tant que compagnie de Groupe 2, tel que décrit dans le Protocole diffusé par l'Office le 6 décembre 1995.

312

5. La sécurité et la conception des installations proposées.

313

6. Les conditions dont devrait s'assortir toute ordonnance qui pourrait être délivrée.

314

7. Le caractère raisonnable de la méthode de conception des droits proposée.

Annexe II**Ordonnance XG-V16-15-99**

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

316

RELATIVEMENT À une demande que Vector Pipeline Limited Partnership («Vector») a présentée en vertu de l'article 58 et de la partie IV de la Loi, déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 3400-V016-001.

317

DEVANT l'Office le 22 mars 1999.

318

ATTENDU QUE Vector a présenté à l'Office, en vertu de l'article 58 de la Loi, une demande en date du 6 juillet 1998 visant la construction et l'exploitation d'un gazoduc de 1 067 mm de diamètre extérieur et de 24 km de longueur qui s'étendrait d'un point sur la frontière internationale entre l'État de Michigan (États-Unis) et la province de l'Ontario (Canada) dans le chenal de la rivière St. Clair, jusqu'à un point de raccordement près de Dawn, en Ontario (le «gazoduc Vector») et dont le coût estimatif serait de 35,4 millions de dollars;

319

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la «LCÉE»), l'Office a étudié les renseignements soumis par Vector et mené un examen environnemental préalable du projet, ainsi que pris en considération tous les commentaires reçus, conformément à l'ordonnance d'audience GH-5-98, au sujet du rapport d'examen environnemental préalable préparé aux termes de la LCÉE et des renseignements fournis par Vector;

320

ATTENDU QUE l'Office a déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)a de la LCÉE, que compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Vector et des mesures précisées dans les conditions ci-jointes, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

321

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande conformément à l'ordonnance d'audience GH-5-98 et juge qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée;

322

IL EST ORDONNÉ QUE le projet désigné comme étant le gazoduc Vector et les installations s'y rapportant sont soustraient à l'application des articles 29(1), 30(1)a) et 31 de la Loi, sous réserve des conditions suivantes :

323

1. Les installations pipelinières pour lesquelles l'ordonnance est délivrée appartiennent à Vector, qui les exploitera.

324

2. Sauf avis contraire de la part de l'Office : 325
- (a) Vector doit veiller à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et mises en place conformément aux plans et devis, et autres renseignements ou données contenus dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) ci-dessous; 326
- (b) Vector ne doit pas apporter de modifications aux plans et devis, et autres renseignements ou données mentionnés au paragraphe a), sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office. 327
3. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, méthodes, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement, comprises ou mentionnées dans sa demande, dans les rapports environnementaux déposés dans le cadre de cette dernière, dans les engagements pris envers d'autres organismes de réglementation, ou dans la preuve produite devant l'Office au cours de l'instance GH-5-98. Ces engagements comprennent ceux que Vector a pris au cours de l'instance GH-5-98 et dont il est fait mention à l'annexe A de la présente ordonnance. 328

Avant le début des travaux de construction

329

4. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit, au moins 30 jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, soumettre à l'approbation de l'Office un plan de protection de l'environnement («PPE») qu'elle aura élaboré de concert avec les organismes de réglementation, les groupes d'intérêt, les parties intéressées et les propriétaires fonciers. Le PPE inclura : 330
- (a) toute les mesures d'atténuation particulières définies à l'issue des études préalables à la construction; 331
- (b) une mise à jour du sommaire des effets environnementaux et des mesures d'atténuation, faisant ressortir tous les enjeux environnementaux pertinents et les mesures d'atténuation qui seront mises en oeuvre dans chaque cas afin de rendre tout impact environnemental négligeable. 332
5. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit vérifier tous les puits d'eau situés dans un rayon de 100 m de l'emprise, avant et après la construction, pour déterminer la qualité et la quantité de l'eau. 333

- 334
6. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit, au moins dix jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, déposer auprès de l'Office un ou des calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux de construction, et signaler à l'Office toutes les modifications apportées aux calendriers à mesure qu'elles sont apportées.
- 335
7. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit, au moins dix jours avant le début des travaux de construction, déposer auprès de l'Office une liste détaillée du personnel qui sera chargé d'inspecter les divers chantiers de construction du gazoduc, qui décrit notamment les fonctions et les compétences des travailleurs en question.
- 336
8. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit déposer auprès de l'Office des copies de tous permis ou de toutes autorisations délivrés par les autorités fédérales ou provinciales ou d'autres organismes compétents qui prescrivent des conditions environnementales à l'égard des installations visées par la demande, à mesure qu'ils sont reçus, ainsi qu'une liste à jour indiquant l'état de ces permis ou autorisations. De plus, Vector doit tenir dans ses bureaux de construction des dossiers renfermant ces renseignements.
- 337
9. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit réaliser les franchissements de cours d'eau dans le bassin versant de la rivière North Sydenham, y compris les ruisseaux Black, Bear et Booth, suivant la méthode de franchissement à sec lorsque celles-ci comportent un débit au moment du franchissement, ainsi que déposer auprès de l'Office les résultats des consultations pertinentes avec les organismes fédéraux et provinciaux.
- 338
10. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 21 jours avant le début des travaux de construction de tout franchissement humide de cours d'eau, (soit une méthode à tranchée ouverte à travers un cours d'eau qui s'écoule) les renseignements complémentaires suivants sur chaque franchissement :
- 339
- (a) le calendrier des travaux de construction pour le franchissement;
- 340
- (b) les plans de construction du franchissement;
- 341
- (c) la durée prévue des travaux de construction du franchissement;
- 342
- (d) les restrictions temporelles définies par les organismes de réglementation pour ce qui est de l'exécution de travaux dans le lit de cours d'eau;
- 343
- (e) le plan de contrôle de la sédimentation et de l'érosion;
- 344
- (f) la zone d'influence prévue en cas de sédimentation;

- (g) des cartes détaillées de l'habitat du poisson, indiquant les habitats vulnérables dans la zone d'influence; 345
- (h) les mesures d'atténuation et de restauration propres à chaque franchissement qui seront appliquées en raison des engagements pris envers les organismes de réglementation; 346
- (i) un protocole détaillé relatif au programme de surveillance qui sera exécuté avant et après la construction à l'égard des espèces de poisson et de l'habitat du poisson, y compris une description des responsabilités et du calendrier connexes; 347
- (j) l'état d'avancement des autorisations, y compris le libellé des conditions environnementales dont s'assortissent les approbations déjà reçues. 348
11. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit, avant le début des travaux de construction des installations approuvées, prouver à la satisfaction de l'Office que, relativement au transport de volumes garantis sur le réseau Vector, des contrats de transport ont été conclus pour la capacité souscrite (soit $23.4 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{d}$ ou $828 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$). 349
12. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit, au moins 30 jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, soumettre à l'approbation de l'Office une copie du programme définitif de surveillance de la qualité de l'eau de la rivière St. Clair, de même que les résultats des consultations pertinentes tenues avec les organismes fédéraux et provinciaux et la Première nation de Walpole Island. 350
- Durant la construction** 351
13. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit, durant les travaux de construction, conserver à chaque chantier aux fins de vérification une copie des méthodes de soudure et des techniques d'essai non destructif utilisés pour le projet, ainsi que la documentation à l'appui. 352
14. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit, au moins dix jours avant l'élimination des résidus de forage, déposer auprès de l'Office tous les renseignements qu'elle a dû fournir pour satisfaire à toutes les exigences réglementaires et directives pertinentes. 353
15. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit, au moins cinq jours ouvrables avant l'élimination des premiers résidus de forage, dans les cas où la concentration des substances dans les résidus est supérieure aux limites prescrites selon les exigences provinciales et les directives mentionnées à la condition 14 ci-dessus, soumettre à l'Office l'analyse des données des substances en question ainsi que tous plans concernant les mesures d'atténuation qu'il faudrait exécuter pour respecter les exigences et directives pertinentes. 354

16. Sauf avis contraire de la part de l'Office, si un habitat spécialisé de la faune, des communautés végétales importantes ou encore des espèces végétales ou fauniques dotées d'un statut désigné sont découverts pendant les travaux de construction, Vector doit, en consultation avec les organismes de réglementation compétents, mettre en oeuvre les mesures d'atténuation appropriées ainsi qu'informer immédiatement l'Office des mesures prises. 355
17. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit déposer auprès de l'Office les résultats de toutes consultations tenues au sujet des terres humides avec le ministère des Ressources naturelles et, si des terres humides sont perturbées par les travaux de construction et les activités connexes, veiller à leur redonner leur profil et leur fonction d'origine. 356
- Après les travaux de construction** 357
18. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit, au moins 21 jours avant le début des essais hydrostatiques des installations, déposer auprès de l'Office les renseignements exigés aux termes du *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'Office, de même que les renseignements concernant les mesures d'atténuation spécifiques qu'elle entend utiliser pour les essais hydrostatiques. 358
19. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit, au moins 15 jours avant de solliciter l'autorisation de mettre le gazoduc en service, soumettre à l'approbation de l'Office les manuels d'exploitation et d'entretien et les procédures d'urgence. 359
20. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit déposer auprès de l'Office et présenter à Environnement Canada et au ministère des Pêches et Océans un rapport environnemental postérieur à la construction (le «rapport») dans les six mois suivant la mise en service des installations approuvées. Le rapport décrira les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date de dépôt du rapport et :
- (a) indiquera les questions résolues et les questions en suspens; 361
 - (b) décrira les mesures que Vector prévoit prendre pour régler les questions en suspens; 362
 - (c) résumera en détail les problèmes rencontrés au cours des travaux de forage dirigé et les mesures qui ont été prises pour les régler, ainsi que l'efficacité des mesures prises; 363
 - (d) fournira un rapport sur les résultats du programme de surveillance de la qualité de l'eau et de toutes autres mesures de surveillance exigées aux termes des présentes conditions, qui ont été appliqués avant, pendant et après la construction, ainsi que toutes les données rassemblées; 364

- (e) décrira l'efficacité des mesures de remise en état prises dans les aires d'assemblage des chantiers de forage dirigé. 365
21. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector doit déposer auprès de l'Office et présenter à Environnement Canada et au ministère des Pêches et Océans au plus tard le 31 décembre de chacune des deux premières saisons de croissance complètes suivant le dépôt du rapport mentionné à la condition 20 : 366
- (a) une liste des questions environnementales qui étaient indiquées comme étant en suspens dans le rapport, et des questions qui se sont posées depuis; 367
- (b) une description des mesures que Vector prévoit prendre pour résoudre les questions environnementales en suspens. 368
- Généralités** 369
22. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Vector ne mettra pas en service les installations visées par la demande avant le 1^{er} octobre 2000. Si Vector demandait à l'Office d'autoriser une date de mise en service plus rapprochée, elle devrait déposer auprès de l'Office et signifier à toutes les parties intéressées par l'instance GH-5-98 des renseignements démontrant la nécessité et le bien-fondé d'une date de mise en service plus rapprochée. 370
23. Sauf avis contraire de l'Office donné avant le 31 décembre 2001, la présente ordonnance expire le 31 décembre 2001, à moins que la construction des installations approuvées n'ait commencé à cette date. 371

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

Annexe A

Au cours de l'instance GH-5-98, Vector a pris les engagements suivants relativement à certaines questions environnementales :

(i) Effectuer un examen des buses et autres ouvrages de drainage se trouvant à proximité des sites proposés de forage dirigé horizontal pour relever les installations susceptibles de causer un retour de boues de forage et de sédiments dans la rivière St. Clair en raison de l'agitation des eaux de surface, et déposer les résultats de cette étude auprès de l'Office.

(ii) Effectuer en 1999 des relevés détaillés des oiseaux migrateurs, des plantes et des reptiles le long du tracé proposé du pipeline, en insistant plus particulièrement sur les espèces provinciales rares ou les espèces répertoriées dans les listes du CSEMDC, et déposer les résultats de ces études auprès d'Environnement Canada et de l'Office avant la fin de 1999.

(iii) Mettre au point un plan d'atténuation, de concert avec Environnement Canada et le ministère des Ressources naturelles, à l'égard de chaque espèce dotée d'un statut particulier susceptible d'être touchée par la construction et l'exploitation du gazoduc, et déposer ce plan auprès de l'Office.

(iv) Effectuer une étude des cours d'eau mouvants pendant l'exercice de validation préalable à la construction, à l'aide des méthodes détaillées par Vector dans son évaluation des pêches en date de 1998 (pièce B-24), et en déposer les résultats auprès de l'Office.

(v) Soumettre à l'approbation de l'Office la méthode de franchissement proposée pour chaque cours d'eau.

(vi) Adopter des techniques de bioingénierie pour la revégétalisation des berges lorsque c'est pratique de le faire, en consultation avec Environnement Canada, le ministère des Pêches et Océans et le ministère des Ressources naturelles.